RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 D 00364
Numéro SIREN : 380 447 557
Nom ou dénomination : Marie-Christine CHAUMETTE-DORE et Rachel VERHEE, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2018 sous le numéro de dépôt 961

R961

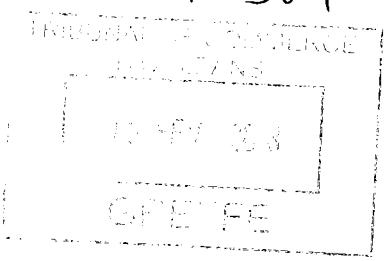

Le 04 février 2014

TRAITÉ DE CESSION

Par Mme Morgane MONNIER
Au profit de
Mme Rachel VERHÉE

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST
Le 17/02/2014 Bordereau n°2014/400 Case n°1 Ext 2546 AA
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
LE QUATRE FEVRIER

En l'office notarial ci-après dénommé,

Maître Armand ANGOT, notaire soussigné, associé de la société civile professionnelle dénommée "Patrick ANGOT et Armand ANGOT, notaires associés", titulaire d'un office notarial à PUISEAUX (Loiret), 7 rue du Fort,

A reçu le présent acte authentique sur support électronique à la requête de :

CEDANT :

Madame Morgane Pascale Jacqueline **MONNIER**, Notaire, demeurant à FAY aux LOGES (45450), 56 rue Abbé Georges Thomas.

Née à LAVAL (Mayenne), le 5 mars 1969.

Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Jean-René Robert Pierre COUEILLE, suivant jugement du Tribunal de Grande instance d'Orléans (Loiret) en date du 1er juillet 2003.

De nationalité française.

Ci-après dénommée « **LE CEDANT** ».

CESSIONNAIRE :

Madame Rachel Catherine Evelyne **VERHÉE**, Notaire assistant, demeurant à ETAMPES (91150), 107 rue de la République.

Née à HAZEBROUCK (Nord), le 5 mars 1978.

Soumise à un pacte civil de solidarité conclu avec Monsieur Loïc Bruno DUBOIS, enregistré au Tribunal de Grande Instance d'ETAMPES (Essonne), le 26 juin 2006.

Ledit contrat non modifié depuis.

De nationalité française.

Ci-après dénommée « **LE CESSIONNAIRE** ».

INTERVENANT :

Madame Marie-Christine Antoinette **CHAUMETTE**, Notaire, épouse de Monsieur Stéphane François Lucien Gaston DORE avec lequel elle demeure à ORLEANS (45000), 122 rue d'Illiers.

Née à PITHIVIERS (45300), le 7 avril 1959.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Loïc BEURIOT, Notaire à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine), le 31 octobre 1989, préalablement à son union célébrée en la mairie de PITHIVIERS LE VIEIL (Loiret), le 4 novembre 1989 ; régime non modifié depuis.

De nationalité française.

Ci-après dénommée « **L'INTERVENANT** ».

Agissant en qualité de seul associé de Madame Morgane **MONNIER** au sein de la société civile professionnelle dénommée « Marie-Christine **CHAUMETTE-DORE** et Morgane **MONNIER**, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Intervenant au présent acte en qualité de co-gérant de la société civile professionnelle « Marie-Christine **CHAUMETTE-DORE** et Morgane **MONNIER**, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » et devant donner son accord à des conventions conclues entre Madame Morgane **MONNIER** et Madame Rachel **VERHÉE**.

PRESENCE – REPRESENTATION

Le **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** et l'**INTERVENANT** sont présents.

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

I. - Constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par Maître GERVAISE, notaire associé à ORLEANS, le 18 décembre 1990, enregistré à Orléans-Ouest, le 20 décembre 1990, folio 88, bordereau 543, case 8, aux droits de 430 francs, il a été constitué entre :

- Monsieur Bernard Lucien **CHANGEUX**, Notaire, demeurant à PITHIVIERS (Loiret), 5 rue Prud'homme, époux de Madame Chantal Noémie Georgette DOYEN.

Né à COURTENAY (Loiret), le 5 novembre 1933.

- Et Monsieur Grégoire André Bernard **BAUCHY**, Notaire, demeurant à PITHIVIERS (Loiret), 13 rue Léon Daurios, époux de Madame Corinne Charlotte COSTA.

Né à MONTARGIS (Loiret), le 17 novembre 1961.

Une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial situé à PITHIVIERS (45300), 14 Faubourg d'Orléans.

Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles, à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

Madame Rachel **VERHÉE** déclare avoir pris connaissance des statuts et particulièrement des articles 3 à 8, 10, 11, 23, 31 et 32 dont le texte est ci-après littéralement rapporté :

« Article 3 - Raison sociale :

*La société a pour raison sociale : « **Marie-Christine CHAUMETTE-DORE et Morgane MONNIER, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial** ».*

Article 4 - Siège social :

Le siège de la société est fixé à PITHIVIERS (Loiret), 14 Faubourg d'Orléans, siège de l'office.

Article 5 - Durée :

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la nommant notaire et nommant chacun de ses membres notaire, sauf dissolution anticipé ou prorogation.

Article 6 – Apports :

Lors de la constitution de la société il a été fait les apports suivants :

I - Apports en nature

1°/ Maître Bernard CHANGEUX a apporté à la société :

- *l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 relativement à l'office de notaire dont il est titulaire ;*
- *des meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau garnissant son étude ;*
- *le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, à charge d'exécuter les obligations en découlant.*

2 / Maître Grégoire BAUCHY a apporté à la société :

- *le bénéfice qui a résulté pour la société de la suppression de son office de notaire à PITHIVIERS ;*
- *des meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau garnissant son étude ;*
- *le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, à charge d'exécuter les obligations en découlant.*

II - Apports en industrie

En outre, chacun des associés fait apport à la société de son industrie.

Article 7 - Capital social - Parts

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent soixante et onze mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et seize cents (471.982,16 €).

Il est divisé en trois mille quatre-vingt-seize parts de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq cents chacune, numérotées de 1 à 3.096, souscrites en totalité par les associés.

A la suite, savoir :

- de la cession de parts consentie par Monsieur Bernard CHANGEUX à Monsieur Grégoire BAUCHY aux termes d'un acte de cession reçu par Maître Alain CAMUS, notaire à MEUNG SUR LOIRE, le 5 juillet 1994 ;

- de la cession de parts consentie par Monsieur Bernard CHANGEUX à Monsieur Jean-Pierre SAUVARD, aux termes d'un acte de cession reçu par Maître Alain CAMUS, notaire à MEUNG SUR LOIRE, le 5 juillet 1994 ;

- de la cession de parts consentie par Monsieur Grégoire BAUCHY à Monsieur Frédéric JULLY, aux termes d'un acte de cession reçu par Maître Gérard BASSEVILLE, notaire à ORLEANS, le 4 juillet 1997,

- de la cession de parts consentie par Monsieur Frédéric JULLY à Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine BOUQUEMONT, Notaire Associé à EU (Seine-Maritime) le 3 juin 2006

- de la cession de parts consentie par Monsieur Jean-Pierre SAUVARD à Madame Morgane MONNIER aux termes d'un acte de cession reçu par Maître Alain BOITELLE, notaire à ORLEANS, le 15 mai 2009,

Les 3.096 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

1°/ A Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE :

■ *1.126 parts numérotées de 1.947 à 3.072, acquises de Monsieur JULLY, représentatives de partie de l'apport du droit de présentation de Monsieur BAUCHY*	*1.126 parts*
■ *24 parts numérotées de 3.073 à 3.096, acquises de Monsieur JULLY, représentatives des apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de Monsieur BAUCHY*	*24 parts*
■ *391 parts numérotées de 1 à 391, acquises de Monsieur JULLY, représentatives d'une partie de l'apport du droit de présentation de M. CHANGEUX.*	*391 parts*
■ *7 parts numérotées de 1.909 à 1.915, acquises de Monsieur JULLY, représentatives d'une partie des apports en meubles, objets mobiliers, documentation, matériel et équipement de Monsieur CHANGEUX*	*7 parts*

Nombre de parts de Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE ***1.548 parts***

2°/ A Madame Morgane MONNIER :

■ *1.517 parts numérotées de 392 à 1.908, acquise de Monsieur CHANGEUX en représentation de son droit de présentation* *1.517 parts*

■ *31 parts numérotées de 1.916 à 1.946, acquises de Monsieur CHANGEUX, en représentation de partie de ses apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériels et équipements de bureaux* *31 parts*

Nombre de parts de Madame Morgane MONNIER ***1.548 parts***

Total du nombre de parts ***3.096 parts***

Article 7 bis - Parts d'industrie

Lors de la constitution de la société il a en outre été créé cent parts d'industrie. Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé de leur titulaire. En conséquence, elles sont incessibles et intransmissibles et sont annulées lorsque leur titulaire cesse pour une raison quelconque de faire partie de la société.

Au cas d'entrée dans la société d'un nouvel associé, il lui est attribué obligatoirement un nombre de parts d'industrie égal à celui des autres associés.

Suite aux différentes cessions sus relatées, il existe actuellement cent parts d'industrie attribuées à Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE et à Madame Morgane MONNIER, savoir :

■ *à Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE* *cinquante parts d'industrie*
■ *à Madame Morgane MONNIER* *cinquante parts d'industrie*

Article 8 - Représentation des parts

Les parts sociales et les parts d'industrie ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

Article 10 - Nomination des gérants - Cessation de leurs fonctions

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés sont gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11 – Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a)Pouvoir d'administration courante

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Cependant, dans les rapports entre associés, les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés :

- dépenses constituant des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement ;

- l'embauche et le licenciement du personnel ainsi que les changements de catégories et l'adoption ou l'aménagement d'une participation du personnel.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droit locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi du 29 Novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 23 - Répartition des bénéfices

I *- L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribuable.*

II *- Cinquante pour cent (50 %) de ce bénéfice sont répartis entre les porteurs de parts d'industrie proportionnellement aux parts possédées par eux.*

Toutefois un abattement de trente pour cent (30%) est pratiqué sur la part revenant à chaque associé âgé de plus de soixante-six (66) ans. Cet abattement est réparti par tête entre les associés n'ayant pas atteint cet âge.

Le surplus du bénéfice distribué, soit cinquante pour cent (50%) est réparti entre les associés ou leurs ayants droits au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

***III** - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n°56-221 du 29 février 1956), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes : sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 11 du présent article est réduite de moitié au-delà du sixième mois et des deux-tiers au-delà du neuvième mois. Au-delà d'un an ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa premier, le tout sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.*

***IV** - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des notaires perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa, du décret du 2 octobre 1967.*

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967.

TITRE VII
CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 31 – Forme

I°/ La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social et du dépôt en annexe au registre du commerce et des société de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II°/ Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société à son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre des Notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'industrie.

III°/ Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

IV°/ Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

1°) Cession entre vifs par un associé

Article 32 - Cession à titre onéreux

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, les associés ou la société sont tenus, conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être renouvelé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

II. - Arrêté de nomination

Le 6 mai 1991, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a pris un arrêté dont il résulte ce qui suit :

*« **Article 1er** – La démission de Maître BAUCHY (Grégoire, André, Bernard), notaire à la résidence de PITHIVIERS (Loiret) est acceptée,*

*« **Article 2** – La société « Bernard CHANGEUX et Grégoire BAUCHY, notaires », associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, constituée pour*

l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de PITHIVIERS en remplacement de Maître CHANGEUX (Bernard, Lucien) démissionnaire.

*« **Article 3** – Maître CHANGEUX (Bernard, Lucien) et Maître BAUCHY (Grégoire, André, Bernard) sont nommés notaires associés.*

*« **Article 4** – L'office de notaire dont était titulaire Maître BAUCHY à la résidence de PITHIVIERS (Loiret) est supprimé.*

*« **Article 5** – La société « Bernard CHANGEUX et Grégoire BAUCHY, notaires », associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial sise à la résidence de PITHIVIERS (Loiret) est désignée en qualité d'attributaire à titre définitif des minutes de l'office supprimé par le présent arrêté.*

*« **Article 6** – La société « Bernard CHANGEUX et Grégoire BAUCHY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » sise à la résidence de PITHIVIERS (Loiret) est autorisée à ouvrir un bureau annexe à BOYNES (Loiret).*

*« **Article 7** – Le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française. »*

Ledit arrêté a été publié au Journal Officiel de la République Française le 16 mai 1991.

III. – Prestation de serment

En audience publique du 4 juin 1991, Monsieur Bernard CHANGEUX et Monsieur Grégoire BAUCHY ont prêté serment à la barre du Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS, individuellement.

IV. - Constitution définitive

Formalités

Suivant acte reçu par Maître GERVAISE, Notaire susnommé, le 27 juin 1991, enregistré à Orléans-Ouest, le 3 juillet 1991, folio 1, bordereau 275, case 1, aux droits de 30.960 francs, Monsieur Bernard CHANGEUX et Monsieur Grégoire BAUCHY ont constaté à compter rétroactivement du 4 juin 1991, jour de leur prestation de serment, la réalisation de la condition suspensive dont était assorti l'acte de constitution de la société « Bernard CHANGEUX et Grégoire BAUCHY, notaires associés », Société Civile Professionnelle, titulaire d'un office notarial.

En outre, aux termes dudit acte du 27 juin 1991, Messieurs Bernard CHANGEUX et Grégoire BAUCHY, seuls associés, ont modifié l'article 4 des statuts, intitulé « siège social » :

Ancienne rédaction :

« Le siège de la société est fixé à PITHIVIERS (Loiret), 16 faubourg d'Orléans, siège de l'Office. »

Nouvelle rédaction :

«Le siège de la société est fixé à PITHIVIERS (Loiret), 14 faubourg d'Orléans, siège de l'Office. »

La société a fait l'objet de la publicité prescrite par la loi et a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS, sous le numéro D 380 447 557 (91D364), le 18 septembre 1991, après dépôt au greffe du tribunal de commerce d'ORLEANS d'une ampliation de l'arrêté de nomination de la société.

V - Cessions de parts déjà intervenues

1°) Cession de parts sociales entre Messieurs Bernard CHANGEUX et Grégoire BAUCHY

1/ Cession de Parts

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain CAMUS, Notaire associé à MEUNG SUR LOIRE, le 5 juillet 1994, Monsieur Bernard CHANGEUX susnommé a cédé à Monsieur Grégoire BAUCHY susnommé, qui a accepté, trois cent quatre-vingt-dix-huit parts de la société, savoir :

a) trois cent quatre-vingt-onze (391) parts portant les numéros 1 à 391, en représentation de l'apport de son droit de présentation ;

b) et sept (7) parts portant les numéros 1.909 à 1.915, en représentation de son apport en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau.

Cette cession a été soumise à la condition suspensive de l'obtention par Monsieur BAUCHY d'un prêt de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Loiret.

Elle a été régulièrement enregistrée.

En conséquence de ladite cession de parts, les associés ont modifié ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts.

2/ Modification des statuts

Article 7 – Capital social, parts

L'article 7 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS (3.096.000,00 F).

Il est divisé en trois mille quatre-vingt-seize parts de mille francs chacune, numérotées de 1 à 3.096, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

A la suite de la cession de parts consentie par Monsieur CHANGEUX à Monsieur BAUCHY, les 3.096 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

A Monsieur Bernard CHANGEUX

a) *1.517 parts numérotées de 392 à 1.908 en représentation de partie de son droit de présentation* *1.517 parts*

b) *31 parts numérotées de 1.916 à 1.946 en représentation*

de partie de ses apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau — *31 parts*

Nombre total des parts de Monsieur Bernard CHANGEUX — *1.548 parts*

A Monsieur Grégoire BAUCHY

a) *1.126 parts numérotées de 1.947 à 3.072 en représentation de partie de l'apport de son droit de présentation s'élevant à 1.126.000 Frs* — *1.126 parts*

b) *24 parts numérotées de 3.073 à 3.096 en représentation de partie de ses apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau, estimés à 24.000 Frs* — *24 parts*

c) *391 parts numérotées de 1 à 391 acquises de Monsieur CHANGEUX en représentation de partie de l'apport de son droit de présentation* — *391 parts*

d) *7 parts numérotées de 1.909 à 1.915 acquises de Monsieur CHANGEUX en représentation de partie de ses apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau* — *7 parts*

Nombre total des parts de Monsieur Grégoire BAUCHY — *1.548 parts*

Nombre total de part de Monsieur CHANGEUX — *1.548 parts*
Nombre total de parts de Monsieur Grégoire BAUCHY — *1.548 parts*
Total du nombre de parts — *3.096 parts*

En outre, aux termes dudit acte, les associés ont modifié ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

Article 3 – Raison sociale

Nouvelle rédaction :

La société a pour raison sociale : « *Bernard CHANGEUX et Grégoire BAUCHY, notaires* », *associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial.*

2°) Cession de parts sociales par Maître Bernard CHANGEUX à Maître Jean-Pierre SAUVARD

1/ Cession de Parts

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain CAMUS, Notaire associé susnommé, le 5 juillet 1994, Monsieur Bernard CHANGEUX susnommé a cédé à Monsieur Jean-Pierre Simon SAUVARD, Notaire assistant, demeurant à BOISCOMMUN (Loiret), 8, rue Neuve, alors célibataire majeur, qui a accepté, mille cinq cent quarante-huit (1.548) parts sociales de la société, savoir :

a) mille cinq cent dix-sept (1.517) parts portant les numéros 392 à 1.908 en représentation de l'apport de son droit de présentation,

b) et trente et une (31) parts portant les numéros 1.916 à 1.946 en représentation de son apport en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau.

Cette cession a été soumise aux conditions suspensives suivantes :

1°- Obtention par Monsieur SAUVARD d'un prêt de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Loiret.

2°- Agrément et nomination aux fonctions de notaire de Monsieur SAUVARD, ainsi que l'approbation du retrait de Monsieur CHANGEUX par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En conséquence de ladite cession de parts, les associés ont modifié ainsi qu'il suit les articles 3 et 7 des statuts.

2/ Modification des statuts

Article 3 – Raison sociale

L'article 3 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

La société a pour raison sociale : « Grégoire BAUCHY et Jean-Pierre SAUVARD, notaires », associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

Article 7 – Capital social, parts

L'article 7 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS (3.096.000,00 F).

Il est divisé en trois mille quatre-vingt-seize parts de mille francs chacune, numérotées de 1 à 3.096, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

A la suite de la cession de parts consentie par Monsieur CHANGEUX à Monsieur SAUVARD, les 3.096 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

A Monsieur Jean-Pierre SAUVARD

a) 1.517 parts numérotées de 392 à 1.908 acquises de Monsieur CHANGEUX en représentation de partie de son droit de présentation 1.517 parts

b) 31 parts numérotées de 1.916 à 1.946 acquises de Monsieur CHANGEUX en représentation de partie de ses apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau 31 parts

Nombre total des parts de Monsieur Jean-Pierre SAUVARD 1.548 parts

A Monsieur Grégoire BAUCHY

a) 1.126 parts numérotées de 1.947 à 3.072 en représentation de partie de l'apport de son droit de présentation s'élevant à 1.126.000 Frs — 1.126 parts

b) 24 parts numérotées de 3.073 à 3.096 en représentation de partie de ses apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau, estimés à 24.000 Frs — 24 parts

c) 391 parts numérotées de 1 à 391 acquises de Monsieur CHANGEUX en représentation de partie de l'apport de son droit de présentation — 391 parts

d) 7 parts numérotées de 1.909 à 1.915 acquises de Monsieur CHANGEUX en représentation de partie de ses apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau — 7 parts

Nombre total des parts de Monsieur Grégoire BAUCHY — 1.548 parts

Nombre total de part de Monsieur Jean-Pierre SAUVARD — 1.548 parts
Nombre total de parts de Monsieur Grégoire BAUCHY — 1.548 parts
Total du nombre de parts — 3.096 parts

3/ Arrêté de nomination.

Le 10 octobre 1994, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a pris un arrêté dont il résulte de qui suit :

Article 1er *: Maître SAUVARD est nommé Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle Bernard CHANGEUX et Grégoire BAUCHY, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de PITHIVIERS.*

Article 2 *: le retrait de Maître CHANGEUX, Notaire associé, membre de la société « Bernard CHANGEUX et Grégoire BAUCHY, Notaires associés » est accepté.*

Article 3 *: la nouvelle raison sociale est « Grégoire BAUCHY et Jean-Pierre SAUVARD, Notaires associés », d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.*

4/ Prestation de serment.

En audience publique du 8 novembre 1994, Monsieur Jean-Pierre SAUVARD a prêté serment à la barre du Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PITHIVIERS du 18 novembre 1994, Monsieur Grégoire BAUCHY et Monsieur Jean-Pierre SAUVARD ont constaté que les conditions suspensives contenues dans les actes de cession de parts sus-énoncés du 5 juillet 1994 ont été réalisées.

3°) Cession de parts sociales entre Messieurs Grégoire BAUCHY et Monsieur Frédéric JULLY

1/ Cession de Parts

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard BASSEVILLE, Notaire à ORLEANS, le 4 juillet 1997, enregistré à la recette principale d'ORLEANS EST, le 7 juillet 1997, volume 12, folio 72, bordereau 352/1, aux droits de cinq cents francs,

Monsieur Grégoire BAUCHY susnommé a cédé à Monsieur Frédéric Charles Joseph JULLY,

MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT (1.548) parts sociales d'une valeur nominale de Mille Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 391, de 1.909 à 1.915, 1.947 à 3.072, et de 3.073 à 3.096, lui appartenant dans la société «Grégoire BAUCHY et Jean-Pierre SAUVARD, notaires associés », Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial, et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles.

Cette cession a été soumise aux conditions suspensives suivantes :

1°- Obtention par Monsieur JULLY d'un prêt soit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Loiret, soit de la Caisse des Dépôts et Consignations, soit d'un organisme de son choix.

2°- Agrément et nomination aux fonctions de notaire de Monsieur JULLY, ainsi que l'approbation du retrait de Monsieur BAUCHY par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En conséquence de ladite cession de parts, les associés ont modifié ainsi qu'il suit les articles 3 et 7 des statuts.

2/ Modification de statuts

Article 3 – Raison sociale

L'article 3 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

La société a pour raison sociale : *« Jean-Pierre SAUVARD et Frédéric JULLY, notaires », associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial.*

Article 7 – Capital social, parts

L'article 7 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS (3.096.000,00 F).

Il est divisé en trois mille quatre-vingt-seize parts de mille francs chacune, numérotées de 1 à 3.096, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

A la suite de la cession de parts consentie par Monsieur BAUCHY à Monsieur JULLY, les 3.096 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir

aux associés de la société de la manière suivante :

A Monsieur Jean-Pierre SAUVARD

a) *1.517 parts numérotées de 392 à 1.908 acquises de Monsieur CHANGEUX en représentation de partie de son droit de présentation* *1.517 parts*

b) *31 parts numérotées de 1.916 à 1.946 acquises de Monsieur CHANGEUX en représentation de partie de ses apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau* *31 parts*

Nombre total des parts de Monsieur Jean-Pierre SAUVARD *1.548 parts*

A Monsieur Frédéric JULLY

a) 1.126 parts numérotées de 1.947 à 3.072 acquises de Monsieur BAUCHY en représentation de partie de l'apport de son droit de présentation *1.126 parts*

b) 24 parts numérotées de 3.073 à 3.096 acquises de Monsieur BAUCHY en représentation de ses apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau *24 parts*

c) 391 parts numérotées de 1 à 391 acquises de Monsieur BAUCHY en représentation de partie de l'apport du droit de présentation de Monsieur CHANGEUX *391 parts*

d) 7 parts numérotées de 1.909 à 1.915 acquises de Monsieur BAUCHY en représentation de partie des apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau de Monsieur CHANGEUX *7 parts*

Nombre total des parts de Monsieur Frédéric JULLY *1.548 parts*

Nombre total de part de Monsieur Jean-Pierre SAUVARD *1.548 parts*
Nombre total de parts de Monsieur Frédéric JULLY *1.548 parts*
Total du nombre de parts *3.096 parts*

Aux termes de l'acte de cession sus-énoncé est intervenu Maître Jean-Pierre SAUVARD, seul associé de ladite société, qui a donné son consentement à ladite cession et agréé Frédéric JULLY, comme nouvel associé. Il a en outre dispensé le cessionnaire de la signification à la société prévue à l'article 1690 du Code civil.

3/ Arrêté de nomination

Le 15 janvier 1998, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a pris un arrêté dont il résulte ce qui suit :

« *M. JULLY (Frédéric, Charles, Joseph) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Grégoire BAUCHY et Jean-Pierre SAUVARD, Notaires associés, titulaire d'un Office Notarial à la résidence de PITHIVIERS (Loiret) ;*

« Le retrait de M. BAUCHY (Grégoire, André, Bernard), notaire associé, membre de la société Grégoire BAUCHY et Jean-Pierre SAUVARD, notaires associés est accepté ;

« La raison sociale de la société Grégoire BAUCHY et Jean-Pierre SAUVARD, notaires associés est ainsi modifiée : « Jean-Pierre SAUVARD et Frédéric JULLY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial. »

Ledit arrêté a été publié au Journal Officiel de la République Française du 24 janvier 1998.

4/ Prestation de serment

En audience publique du 3 février 1998, Monsieur Frédéric JULLY a prêté serment à la barre du Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société dénommée « Grégoire BAUCHY et Jean-Pierre SAUVARD, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », en date du 13 février 1998, les associés, Monsieur Jean-Pierre SAUVARD et Monsieur Frédéric JULLY, ont constaté que les conditions suspensives comprises dans l'acte de cession de parts sus-énoncé du 4 juillet 1997 étaient réalisées et ils ont décidé de modifier les articles 3 (raison sociale) et 7 (capital social – parts) des statuts comme indiqué ci-dessus.

4°) Cession de parts sociales entre Monsieur Frédéric JULLY et Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE

1/ Cession de parts

Aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine BOUQUEMONT, Notaire Associé de la société civile professionnelle dénommée « Antoine BOUQUEMONT et Marie-Florence ZAMPIERO BOUQUEMONT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial », dont le siège est à EU (Seine-Maritime), 1, rue du Mont-Vitôt, en date du 3 juin 2006, enregistré au service des impôts des entreprises d'EU le 7 juin 2006 bordereau n°2006/267, case 3,

Monsieur Frédéric Charles Joseph JULLY a cédé à Madame Marie-Christine Antoinette CHAUMETTE,

La pleine propriété de MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT (1.548) parts sociales d'une valeur nominale de cent cinquante-deux euros quarante-cinq cents (152,45 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 391, 1.909 à 1.915, 1.947 à 3.096, lui appartenant dans la société « Jean-Pierre SAUVARD et Frédéric JULLY, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » dont le siège est à PITHIVIERS (Loiret) 14 Faubourg d'Orléans, et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués.

Cette cession a été subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes ci-après littéralement rapportées :

■ Obtention par Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE, cessionnaire, d'un prêt d'un montant de CINQ CENT QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN EUROS (514.641,00 €) au minimum qu'elle doit souscrire afin de lui permettre de payer son prix d'acquisition et les frais y afférant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et/ou de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire

■ L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE, cessionnaire, ainsi que l'approbation du retrait de Monsieur Frédéric JULLY par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice. »

Audit acte, est intervenu, Monsieur Jean-Pierre Simon SAUVARD, Notaire, sus-nommé, agissant en sa qualité de seul associé avec Monsieur Frédéric JULLY, cédant, de la société civile professionnelle «Jean-Pierre SAUVARD et Frédéric JULLY, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial».

Lequel a déclaré agréer Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE, comme nouvel associé et accepter les conditions de ladite cession.

Monsieur Jean-Pierre SAUVARD, agissant également en qualité de gérant de la société, a déclaré, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter ladite cession en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Cet acte de cession a été suivi d'un acte modificatif reçu par Maître BOUQUEMONT sus nommé le 24 octobre 2006, enregistré auprès du service des impôts des entreprises d'EU le 26 octobre 2006, bordereau 2006/505, case n°1

Aux termes duquel il a été indiqué que les conditions suspensives de la cession étaient les suivantes :

1 – obtention par Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE de deux prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

2 – L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE ainsi que l'approbation du retrait de Monsieur Frédéric JULLY par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

3 – La démission de Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE en qualité de notaire salarié de la SCP « Jacques MENEAU, Julien SOUNALET et Caroline LAMBERT, Notaires associés » titulaire d'un office notarial à LA FERTE SAINT AUBIN, préalablement à la date de sa prestation de serment en qualité de notaire associé au sein de la SCP « Jean-Pierre SAUVARD et Frédéric JULLY, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de PITHIVIERS (Loiret).

4 – Le retrait de Maître Frédéric JULLY de la SCP « Jean-Pierre SAUVARD et Frédéric JULLY, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de PITHIVIERS (Loiret).

2/ Assemblée Générale

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2007, Monsieur Jean-Pierre SAUVARD et Madame Marie-Christine CHAUMETTE DORE, ont constaté que les conditions suspensives comprises dans l'acte de cession de parts susénoncé du 3 juin 2006 étaient réalisées et ils ont décidé de modifier les articles 3 (raison sociale) et 7 (capital social – parts) des statuts ainsi qu'il suit :

Article 3. – Raison sociale

L'article 3 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*La société a pour raison sociale «**Jean-Pierre SAUVARD et Marie-Christine CHAUMETTE-DORE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial** ».*

Article 7. – Capital social. – Parts sociales

L'article 7 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent soixante et onze mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et seize cents (471.982,16 €). Il est divisé en trois mille quatre-vingt-seize parts de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq cents chacune, numérotées de 1 à 3.096, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

A Monsieur Jean-Pierre SAUVARD

***a)** 1.517 parts numérotées de 392 à 1.908 acquises de Monsieur CHANGEUX en représentation de partie de son droit de présentation* — *1.517 parts*

***b)** 31 parts numérotées de 1.916 à 1.946 acquises de Monsieur CHANGEUX en représentation de partie de ses apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau* — *31 parts*

Nombre total des parts de Monsieur Jean-Pierre SAUVARD — ***1.548 parts***

A Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE

a) 1.126 parts numérotées de 1.947 à 3.072 acquises de Monsieur JULLY en représentation de partie de l'apport du droit de présentation de Monsieur BAUCHY, — *1.126 parts*

***b)** 24 parts numérotées de 3.073 à 3.096 acquises de Monsieur JULLY en représentation des apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau de Monsieur BAUCHY* — *24 parts*

***c)** 391 parts numérotées de 1 à 391 acquises de Monsieur JULLY en représentation de partie de l'apport du droit de présentation de Monsieur CHANGEUX* — *391 parts*

***d)** 7 parts numérotées de 1.909 à 1.915 acquises de*

Monsieur JULLY en représentation de partie des apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau de Monsieur CHANGEUX *7 parts*

Nombre total des parts de Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE ***1.548 parts***

Nombre total de part de Monsieur J.-P. SAUVARD *1.548 parts*
Nombre total de parts de Mme M.-C. CHAUMETTE-DORE *1.548 parts*

Total égal au nombre de parts représentant le capital social ***3.096 parts***

3/ Arrêté de nomination

Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre d'État, Ministre de la Justice, en date du 5 décembre 2006, il a été mis fin aux fonctions de Madame CHAUMETTE (Marie-Christine Antoinette) épouse DORE en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jacques MENEAU, Julien SOUNALET et Caroline LAMBERT, notaires associés à la résidence de La Ferté Saint Aubin (Loiret), Madame CHAUMETTE (Marie-Christine Antoinette) épouse DORE a été nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Jean-Pierre SAUVARD et Frédéric JULLY, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Pithiviers (Loiret).

Le retrait de Monsieur JULLY (Frédéric Charles Joseph), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean-Pierre SAUVARD et Frédéric JULLY, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, a été accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle « Jean-Pierre SAUVARD et Frédéric JULLY », notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est ainsi modifiée : «Jean-Pierre SAUVARD et Marie-Christine CHAUMETTE-DORE », notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

4/ Prestation de serment

En audience publique du 9 janvier 2007, Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE a prêté serment à la barre du Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS.

5°) Cession de parts sociales par Maître Jean-Pierre SAUVARD à Madame Morgane MONNIER

1/ Cession de Parts

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain BOITELLE, notaire associé à ORLEANS, le 15 mai 2009, Monsieur Jean-Pierre Simon SAUVARD, Notaire susnommé a cédé à Madame Morgane MONNIER, Notaire, née à LAVAL (Mayenne), le 5 mars 1969, demeurant à FAY aux LOGES (45450), 56 rue Abbé Georges Thomas, qui a accepté, la toute propriété de mille cinq cent quarante-huit (1.548) parts sociales de la société d'une valeur nominale de cent cinquante-deux euros quarante-cinq cents (152,45 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 391, 1.909 à 1.915, 1.947 à

3.096, lui appartenant dans la société « Jean-Pierre SAUVARD et Marie-Christine CHAUMETTE-DORE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués.

Il est rappelé que les 1.548 parts cédées ont été attribuées au cédant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, savoir :

- 1.517 parts numérotées de 392 à 1.908, acquise de Monsieur CHANGEUX en représentation de son droit de présentation 1.517 parts
- 31 parts numérotées de 1.916 à 1.946, acquises de Monsieur CHANGEUX, en représentation de partie de ses apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériels et équipements de bureau 31 parts

Cette cession a été soumise aux conditions suspensives suivantes :

1°- Obtention par Madame Morgane MONNIER d'un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations Loire

2°- Agrément et nomination aux fonctions de notaire de Madame Morgane MONNIER, ainsi que l'approbation du retrait de Monsieur Jean-Pierre SAUVARD par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

3° - Démission de Madame Morgane MONNIER en qualité de notaire salarié de la SCP « olivier GOUSSARD et Marjorie de DECKER, Notaires associés » titulaire d'un office notarial à CHATEAUNEUF SUR LOIRE, préalablement à la date de sa prestation de serment en qualité de notaire associé au sein de la SCP « Jean-Pierre SAUVARD et Marie-Christine CHAUMETTE-DORE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de PITHIVIERS (Loiret).

4°- Retrait de Maître Jean-Pierre SAUVARD de la SCP « Jean-Pierre SAUVARD et Marie-Christine CHAUMETTE-DORE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de PITHIVIERS (Loiret).

En conséquence de ladite cession de parts, les associés ont modifié ainsi qu'il suit les articles 3 et 7 des statuts.

2/ Modification des statuts

Article 3. – Raison sociale

L'article 3 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

La société a pour raison sociale «***Marie-Christine CHAUMETTE-DORE, et Morgane MONNIER, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial*** ».

Article 7. – Capital social. – Parts sociales

L'article 7 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre cent soixante et onze mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et seize cents (471.982,16 €).

Il est divisé en trois mille quatre-vingt-seize parts de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq cents chacune, numérotées de 1 à 3.096, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social.

À la suite de la cession de parts consentie par Monsieur Jean-Pierre SAUVARD à Madame Morgane MONNIER, les 3.096 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

A Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE

a) 1.126 parts numérotées de 1.947 à 3.072 acquises de Monsieur JULLY en représentation de partie de l'apport du droit de présentation de Monsieur BAUCHY — 1.126 parts

b) 24 parts numérotées de 3.073 à 3.096 acquises de Monsieur JULLY en représentation des apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau de Monsieur BAUCHY — 24 parts

c) 391 parts numérotées de 1 à 391 acquises de Monsieur JULLY en représentation de partie de l'apport du droit de présentation de Monsieur CHANGEUX — 391 parts

d) 7 parts numérotées de 1.909 à 1.915 acquises de Monsieur JULLY en représentation de partie des apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau de Monsieur CHANGEUX — 7 parts

Nombre total des parts de Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE — **1.548 parts**

A Madame Morgane MONNIER

a) 1.517 parts numérotées de 392 à 1.908 acquises de Monsieur SAUVARD en représentation de partie du droit de présentation de Monsieur CHANGEUX — 1.517 parts

b) 31 parts numérotées de 1.916 à 1.946 acquises de Monsieur SAUVARD en représentation de partie des apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau de Monsieur CHANGEUX — 31 parts

Nombre total des parts de Madame Morgane MONNIER — **1.548 parts**

Nombre total de parts de Mme M.-C. CHAUMETTE-DORE **1.548 parts**
Nombre total de part de Madame Morgane MONNIER **1.548 parts**

Total égal au nombre de parts représentant le capital social **3.096 parts**

3/ Arrêté de nomination

Par arrêté de la Madame le Ministre d'État, Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 25 février 2010, il a été mis fin aux fonctions de Madame MONNIER (Morgane. Pascale, Jacqueline) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Olivier GOUSSARD et Marjorie de DECKER, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), Madame MONNIER (Morgane, Pascale, Jacqueline) a été nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Jean-Pierre SAUVARD et Marie-Christine CHAUMETTE-DORE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Pithiviers (Loiret).

Le retrait de Monsieur SAUVARD (Jean-Pierre, Simon), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean-Pierre SAUVARD et Marie-Christine CHAUMETTE-DORE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, a été accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle « Jean-Pierre SAUVARD et Marie-Christine CHAUMETTE-DORE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est ainsi modifiée: «Marie-Christine CHAUMETTE-DORE et Morgane MONNIER, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

4/ Prestation de serment.

En audience publique du 25 mars 2010, Madame Morgane **MONNIER** a prêté serment à la barre du Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS.

VI - Locaux professionnels

I – La société dénommée « Marie-Christine CHAUMETTE-DORE et Morgane MONNIER, Notaires associés » exerce son activité professionnelle dans les locaux ci-après désignés :

Commune de PITHIVIERS (Loiret), 14 faubourg d'Orléans

Un immeuble à usage professionnel comprenant :

- au rez-de-chaussée : Entrée avec bureau d'accueil, une salle d'attente, une salle de réception et six bureaux.
- au premier étage : Quatre bureaux, pièce à archives et pièce de détente.
- au second étage : Pièces à archives mansardées.
- dans la cour : Sanitaires – huit emplacements de parking – dépendance à usage d'archives.

Cet immeuble appartient à Madame Jacqueline BOUCHENY, veuve HINCKY et à Monsieur Henry BOUCHENY.

II – La société dénommée « Marie-Christine CHAUMETTE-DORE et Madame Morgane MONNIER, Notaires associés » exerce également son activité professionnelle dans un bureau annexe sis à BOYNES dont la désignation est la suivante :

Commune de BOYNES (Loiret), 21 route de Pithiviers

Sous le porche à droite, au rez-de-chaussée, un bureau et salle d'attente.

Cet immeuble appartient à la commune de BOYNES.

III – La société dénommée « Marie-Christine CHAUMETTE-DORE et Morgane MONNIER, Notaires associés » conserve ses archives dans les locaux ci-après désignés :

Commune de PITHIVIERS (Loiret), 49 rue de Caquereau

Un local situé en retrait de la voie publique avec dégagement devant la façade, cadastré section AM, n°498, lieudit « Caquereau », pour une contenance de 93 centiares.

Cet immeuble appartient à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES ARCHIVES.

- Baux professionnels -

I – Concernant les locaux professionnels situés à PITHIVIERS – 14 faubourg d'Orléans

Bail professionnel établi suivant acte sous signatures privées en date à PITHIVIERS, du 5 décembre 1991, pour une durée de neuf années à compter du 1er juin 1991, pour expirer le 31 mai 2000.

Ledit bail a fait l'objet d'un avenant suivant acte sous signatures privées en date du 25 septembre 1997.

II – Concernant le bureau annexe situé à BOYNES – 21 route de Pithiviers

Bail professionnel suivant acte sous signatures privées en date à BOYNES, du 17 avril 1991 pour une durée de six années à compter du 1er avril 1991, reconduit tacitement pour une durée de six années.

III – Concernant le local archives situé à PITHIVIERS, rue de Caquereau

Bail professionnel établi suivant acte sous seings privés en date du 30 novembre 1994, enregistré à la Recette de PITHIVIERS, le 9 décembre 1994, folio 1, bordereau 548 /1, pour une durée de six années à compter rétroactivement du 8 novembre 1994 pour expirer le 7 novembre 2000, reconduit tacitement depuis pour une durée de six années.

Le CESSIONNAIRE reconnaît être en possession d'une copie desdits baux et avenant et avoir pris connaissance de leur contenu préalablement à la signature des présentes notamment les clauses relatives à la destination des locaux, au régime juridique, à la durée, aux modalités de renouvellement et de résiliation du bail, aux loyers et charges et leurs modalités de paiement et de révision et au régime des travaux et améliorations.

VII - Organisation sociale

I – Le **CEDANT** a informé le **CESSIONNAIRE**, qui le reconnaît, des salariés employés par la société dénommée « Marie-Christine CHAUMETTE-DORE et Morgane MONNIER, Notaires associés ».

Il déclare :

- que les salariés sont tous titulaires d'un contrat de travail établi conformément aux prescriptions de la nouvelle convention collective du notariat.
- que les fiches d'évaluation annuelle concernant le personnel salarié prescrites également par la nouvelle convention collective du notariat sont réalisées.
- que les charges de personnel sont abonnées, notamment les cotisations sociales, le treizième mois, les primes, gratifications et les congés payés du personnel.
- qu'il n'existe pas d'intéressement aux résultats pour le personnel, ni d'assurance complémentaire, de plan d'épargne retraite salariale et d'avantages divers (comme par exemple la prise en charge par la société des cotisations auprès de la MCEN à la charge des salariés).
- qu'il n'existe pas de contentieux actuellement en cours devant les juridictions prud'homales.
- qu'il n'existe pas de procédure de licenciement actuellement en cours à l'encontre d'un ou de plusieurs salariés.

II – Le **CEDANT** déclare qu'à sa connaissance aucun salarié ne l'a informé de sa décision de cesser ses fonctions pour cause de retraite ou pour toute autre raison.

III – Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir été informé par le **CEDANT** que l'Office Notarial est soumis à la législation des 35 heures.

La durée mensuelle de travail des collaborateurs, sous réserve des contrats d'un clerc rédacteur et du clerc aux formalités, étant cependant arrêtée à 169 h par mois.

IV – De convention expresse entre les parties, il est décidé que toute intégration d'un nouveau salarié au sein de la société devrait être décidée avec le concours du **CESSIONNAIRE**, le **CEDANT** s'obligeant à ne rien décider avec les autres associés sans obtenir préalablement l'accord du **CESSIONNAIRE**.

Le présent accord est étendu également pour toute modification substantielle des contrats de travail actuellement en cours et notamment toute décision et/ou gratifications diverses, changement de classification, intéressement aux résultats et plus généralement toute décision pouvant entraîner une modification définitive de la masse salariale.

VIII - Comptabilité – Fiscalité

Le **CEDANT** déclare :

- que les principes posés par le plan comptable général sont respectés.
- que la société recourt à un expert-comptable.
- que la société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés, chaque associé étant imposé personnellement au titre des bénéfices non commerciaux.
- que la société est à jour du paiement de la totalité de ses impôts.

Cela exposé, il est passé à la cession de parts sociales faisant l'objet du présent acte.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Madame Morgane **MONNIER**, cédant, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après à Madame Rachel **VERHÉE**, cessionnaire, qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire et ne pas exercer actuellement la profession de notaire, ni individuellement, ni dans le cadre d'une société :

La toute propriété de **MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT (1.548) parts sociales** d'une valeur nominale de cent cinquante-deux euros quarante-cinq cents (152,45 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 392 à 1908 et 1916 à 1946, lui appartenant dans la société « Marie-Christine CHAUMETTE-DORE et Morgane MONNIER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués jusqu'à l'approbation de son retrait par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Il est ici précisé, que les parts cédées appartiennent au cédant par suite des faits et actes ci-dessus plus amplement analysés en l'exposé qui précède.

Propriété - Jouissance

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de sa prestation de serment en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle, les conditions suspensives ci-après indiquées étant réalisées.

A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour.

Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus par le cédant restent acquis à celui-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'à cette date, il sera arrêté une situation comptable de la société matérialisée par l'édition du tableau de bord de l'office et d'une balance des comptes généraux à la date de prestation de serment du cessionnaire.

Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle.

Cédant et cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93 B du Code

général des impôts auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de la prestation de serment du cessionnaire.

Il est rappelé pour ordre que la demande d'imposition fractionnée des bénéfices attribués au cédant sera établie et l'ensemble de ces documents sera adressé auprès des services fiscaux dans les soixante jours du retrait du cédant.

Conditions de la cession

1° Droits du cessionnaire dans la société

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie authentique a été remise au cessionnaire. Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société civile professionnelle.

2° Respect des statuts et documents contractuels

Le cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations nées de sa qualité.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

3° Clause de rétablissement

Madame Rachel **VERHÉE** déclare être parfaitement informée que le cédant va se réinstaller en qualité de notaire associé à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (Loiret).

Madame Rachel **VERHÉE** et Madame Marie-Christine **CHAUMETTE-DORE** déclarent accepter expressément cette nouvelle installation de Madame Morgane **MONNIER** :

■ Madame Marie-Christine **CHAUMETTE-DORE**, déclare avoir accepté, aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 16 décembre 2013, qu'il soit dérogé à l'article 34 des statuts, lequel proscrit toute nouvelle installation d'un associé cédant durant le délai de dix années dans un périmètre de 40 km de l'office.

Cette dérogation a été consentie de façon strictement personnelle au bénéfice de Madame Morgane **MONNIER**

■ Madame Rachel **VERHÉE** déclare que, le prix convenu entre le cédant et le cessionnaire a été déterminé notamment en fonction de cet élément.

4° Arrêté de situation – Répartition du résultat

Madame Morgane **MONNIER** devant se retirer de la société, les parties conviennent que les comptes de la société seront arrêtés au jour de la prestation de serment du cessionnaire.

Cet arrêté sera matérialisé par l'édition du tableau de bord de l'office et d'une balance des comptes généraux à la date de prestation de serment du cessionnaire.

Il sera établi dans un délai de six jours ouvrables.

Cet arrêté sera approuvé par le cédant, le cessionnaire et les autres associés dans un procès-verbal d'assemblée ou par signature du tableau de bord à la date de prestation du serment.

L'arrêté de compte à la date de prestation de serment sera établi selon les principes d'arrêté des comptes annuels prévus par le plan comptable notarial. C'est ainsi que tous les produits et toutes les charges seront inscrits dans le résultat de la période à laquelle ils se rattachent ; la contrepartie sera constituée par des provisions comptabilisées en dettes ou en créances indépendamment de leur date d'encaissement ou de paiement.

Pour les assister lors de cet arrêté de compte, les parties ont choisi d'un commun accord entre elles, et requis le cabinet *FIDUCIAL EXPERTISE* - sis à BLOIS (Cedex 41043), 4 rue Galilée - Parc A10 Sud - La Chaussée St Victor CS.4305.

À ce titre, les parties indiquent que les opérations suivantes seront notamment entreprises :

1° arrêter la taxe pour tous les actes signés en premier ou en second, par les notaires associés, dont le cédant ;

2° comptabiliser les factures reçues ;

3° analyser les comptes débiteurs et constater l'éventuel caractère irrécouvrable de certaines créances ;

4° inventorier contradictoirement les immobilisations ;

5° lister les actes non formalisés et restant à formaliser avec contrôle de la provision du compte client ;

6° comptabiliser les provisions ;

7° s'assurer que les états de rapprochements bancaires sont établis à la date de prestation de serment et qu'ils sont justifiés ;

8° comptabiliser les intérêts des comptes financiers autorisés ;

9° passer les écritures comptables concernant les charges suivantes :

a) charges relatives au personnel

Elles seront à la charge du cédant jusqu'à la date de l'arrêté de situation (appointements du mois en cours, congés payés...). Les salaires bruts et les charges sociales et fiscales afférentes seront comptabilisés à cette date en charges à payer ;

b) les dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements seront calculées et enregistrées "prorata temporis" à la date de l'arrêté de situation ;

c) les intérêts courus sur emprunts

Ils seront enregistrés "prorata temporis" jusqu'à la date de l'arrêté de situation ;

d) les charges constatées d'avance

Les cotisations, taxes et autres charges (maintenances, locations, assurances...) seront réglées pour la période pouvant aller au-delà de l'arrêté de situation ;

e) les cotisations sociales et professionnelles du cédant

Les cotisations attachées à la "personne" (cotisations sociales personnelles du cédant) demeureront à la charge du cédant, qui devront être provisionnées en totalité ;

f) la contribution économique territoriale

g) les comptes d'abonnements de charges seront soldés à la date de l'arrêté de situation pour les charges à payer ou constatées d'avance, pour celles ayant déjà été comptabilisées ;

h) la dépréciation des comptes clients

Seront édités à la date de la prestation de serment de Madame Rachel **VERHÉE** :

Le bilan, les balances des comptes généraux et des comptes clients, le tableau

de bord, le compte de résultats et le tableau de calcul de répartition du résultat lesquels seront soumis à l'acceptation du cédant, du cessionnaire et de l'autre associé.

Le cédant déclare que les charges de la société sont abonnées et notamment :

- les loyers des locaux pris à bail
- les loyers mobiliers,
- les cotisations professionnelles,
- la taxe professionnelle,
- la taxe foncière des locaux professionnels,
- le treizième mois,
- les primes, gratifications et intéressements éventuels des salariés,
- les congés payés du personnel,
- le remboursement des emprunts contractés par la société,
- les frais généraux (téléphone, électricité, affranchissement etc),
- les primes d'assurance
- les amortissements des immobilisations.

Étant précisé que, n'ont pas fait l'objet d'abonnement, en raison de leur modicité, les charges suivantes :
- CVAE
- Taxe foncière due à la SCI « les Archives »
- Factures électricité
- Cotisation assurance relative aux locaux

Les parties ont convenu que les charges de la société, ainsi que les charges appelées directement au cédant, seront réparties au prorata temporis des parts cédées à l'exception de celles, suivantes, strictement attachées à la personne du cédant (sans que cette liste soit limitative) :

- cotisations sociales personnelles (assurances maladie, prévoyance, retraite, décès du cédant),
- cotisations URSSAF (allocations familiales),
- emprunts professionnels du cédant,
- contributions à caractère fiscale ou parafiscale (CSG/CRDS) etc.

En ce qui concerne les comptes clients débiteurs existant au jour de la prestation de serment, il est convenu ce qui suit :

- qu'un examen contradictoire des comptes clients débiteurs sera effectué avec le cessionnaire;

■ que les risques de recouvrement seront provisionnés, par diminution du résultat, à la date de prestation du serment ;

■ que les sommes irrécouvrables seront portées en pertes exceptionnelles à la date de prestation de serment ;

■ que la valeur nette des comptes clients débiteurs de la société après constatation des provisions, sera conservée en l'état dans les comptes de la société qui effectuera le recouvrement pour son propre compte sans aucune conséquence concernant le cédant.

Le résultat net de la période antérieure à la date de prestation de serment sera déterminé par l'arrêté des comptes et sera réparti entre le cédant et les autres associés conformément aux modalités de répartition fixées ci avant, ce qui est expressément accepté par le cessionnaire.

5° Adresse électronique

En cas de rétablissement en qualité de notaire, le cédant pourra conserver l'adresse électronique suivante morgane.monnier@notaires.fr, mais il s'engage dès à présent à transférer sans délai à l'office les courriels concernant les affaires en cours.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €).

Ce prix sera stipulé payable dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur, auprès duquel le cessionnaire doit emprunter.

Garantie de passif

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé et aux conditions d'apurement des comptes ci-dessus stipulées, le tout de sorte que le cessionnaire n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Un état du passif tel qu'il résulte des comptes arrêtés à la date de prestation de serment approuvé par les parties servira de base à la présente garantie.

Le cédant garantit les différents postes de passif de la société tels qu'ils apparaissent dans l'arrêté de compte du jour de la prestation de serment ainsi que l'exactitude de l'ensemble des déclarations relatives à la société.

Le cédant garantit également le cessionnaire contre tout passif nouveau ne figurant pas dans le bilan arrêté au jour de la prestation de serment de Madame Rachel **VERHÉE**.

Dans le cas d'apparition d'un tel passif nouveau entraînant une aggravation de la situation nette de la société telle qu'elle ressort du bilan arrêté au jour de la prestation de serment, le cédant s'engage irrévocablement à en rembourser le montant à due concurrence sur le prix des parts cédées.

Pour pouvoir mettre en jeu la présente garantie, le bénéficiaire devra avoir avisé

le cédant de toute réclamation et notamment, de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, dont la société pourra faire l'objet et l'avoir mis à même d'assurer la défense des intérêts de la société en concours avec Madame Marie-Christine **CHAUMETTE-DORE**, son actuel associé.

La présente garantie qui couvre notamment les passifs fiscaux et sociaux est consentie pour toute la durée des prescriptions légales en vigueur.

Conditions suspensives

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1°) L'obtention par Madame Rachel **VERHÉE**, cessionnaire, d'un ou plusieurs emprunts d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €) qu'elle doit souscrire afin de lui permettre de payer son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession, qu'elle se propose de solliciter auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour une durée minimum de quinze (15) ans au taux maximum de 2,65% l'an hors assurance et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour que le cessionnaire déclare bien connaître.

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder neuf mois à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

2°) L'approbation du retrait de Maître Morgane **MONNIER** de la SCP « Marie-Christine CHAUMETTE-DORE et Morgane MONNIER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de PITHIVIERS (Loiret) et sa nomination aux fonctions de notaire associé au sein de la SCP « Olivier GOUSSARD et Marjorie de DECKER, notaires associés », titulaire d'un office notarial à CHATEAUNEUF sur LOIRE (Loiret), place des Douves.

3°) La nomination aux fonctions de notaire de Madame Rachel **VERHÉE**, cessionnaire aux fonctions de notaire au sein de la SCP jusqu'alors dénommée « Marie-Christine CHAUMETTE-DORE et Morgane MONNIER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de PITHIVIERS (Loiret) par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Réalisation définitive de la cession de parts

Opposabilité. Publicité

Conformément à l'article 27 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en même temps que sera présentée la demande d'agrément et de nomination du nouvel associé et de retrait du cédant.

La présente cession sera définitive à compter de :
- la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées
- la prestation de Madame Rachel **VERHÉE** en qualité de notaire pour être en conformité avec le différé de propriété et de jouissance prévu au paragraphe propriété-jouissance.

Les modifications statutaires constatées ci-après et qui sont la conséquence de la cession de parts, seront elles-mêmes définitives à compter de la même date. Ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société, dans le cadre d'une décision des associés.

À la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article R.123-66 du Code de commerce.

Agrément de la cession par Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE - Opposabilité

Madame Marie-Christine **CHAUMETTE-DORE,** susnommée, agissant en qualité de seul autre associé de la société, donne son agrément à la cession de parts consentie aux termes des présentes.

Elle déclare qu'il sera attribué à Madame Rachel **VERHÉE** cinquante parts d'industrie.

La présente cession de parts et le retrait de Maître Morgane **MONNIER** de la société, une fois devenus définitifs, auront pour effet la cession des fonctions de gérant dudit Maître Morgane **MONNIER**.

Madame Marie-Christine **CHAUMETTE-DORE**, agissant en qualité de gérant de la société, déclare en outre, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

En tant que de besoin, elle donne son accord aux modalités concernant la ventilation des résultats de l'exercice social devant intervenir l'année de l'arrêté du retrait du cédant et son affectation comme indiquée aux paragraphes "Prix" et "Compte-courant".

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales et sous les mêmes conditions, Madame Morgane **MONNIER** et Madame Marie-Christine **CHAUMETTE-DORE** conviennent de nommer dès la prestation de serment de Madame Rachel **VERHEE**, cette dernière comme cogérante de la société civile professionnelle.

Les articles 3 et 7 des statuts de la société feront l'objet des modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 3. – Raison sociale

L'article 3 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

*« La société a pour raison sociale «**Marie-Christine CHAUMETTE-DORE, et Rachel VERHÉE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial** ».*

Article 7. – Capital social. – Parts sociales

L'article 7 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre cent soixante et onze mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et seize cents (471.982,16 €).

Il est divisé en trois mille quatre-vingt-seize parts de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq cents chacune, numérotées de 1 à 3.096, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social.

*À la suite de la cession de parts consentie par Madame Morgane **MONNIER** à Madame Rachel **VERHÉE**, les 3.096 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :*

A Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE

***a)** 1.126 parts numérotées de 1.947 à 3.072 acquises de Monsieur JULLY en représentation de partie de l'apport du droit de présentation de Monsieur BAUCHY* — *1.126 parts*

***b)** 24 parts numérotées de 3.073 à 3.096 acquises de Monsieur JULLY en représentation des apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau de Monsieur BAUCHY* — *24 parts*

***c)** 391 parts numérotées de 1 à 391 acquises de Monsieur JULLY en représentation de partie de l'apport du droit de présentation de Monsieur CHANGEUX* — *391 parts*

***d)** 7 parts numérotées de 1.909 à 1.915 acquises de Monsieur JULLY en représentation de partie des apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement de bureau de Monsieur CHANGEUX* — *7 parts*

Nombre total des parts de Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE — ***1.548 parts***

A Madame Rachel VERHÉE

***a)** 1.517 parts numérotées de 392 à 1.908 acquises de Madame MONNIER en représentation de partie du droit de présentation de Monsieur CHANGEUX* — *1.517 parts*

***b)** 31 parts numérotées de 1.916 à 1.946 acquises de Madame MONNIER en représentation de partie des apports en meubles, objets mobiliers, documentations, matériel et équipement*

de bureau de Monsieur CHANGEUX *31 parts*

Nombre total des parts de Madame Rachel VERHEE ***1.548 parts***

Nombre total de parts de Madame Marie-Christine CHAUMETTE-DORE ***1.548 parts***

Nombre total de part de Madame Rachel VERHÉE ***1.548 parts***

Total égal au nombre de parts représentant le capital social ***3.096 parts »***

Frais

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire dans la mesure où ces frais sont afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit ;
- par la société, à raison des modifications apportées aux statuts ;
- et par le cédant et le cessionnaire à concurrence de moitié chacun pour l'arrêté des comptes dont il est fait mention ci-dessus lors de la prestation de serment de Madame Rachel ***VERHÉE***.

Formalités fiscales

Les parties à l'acte conviennent d'opter pour la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996, complétée par le décret n° 97-224 du 7 mars 1997 et l'instruction du 28 mai 1997. Ils adresseront au centre des impôts l'option prévue à cet effet.

Il est rappelé que le cédant devra joindre une copie de la demande d'option à la déclaration d'ensemble de ses revenus prévue à l'article 170 du Code général des impôts (imprimé n° 2042).

En outre, au sujet de la société, le résultat réalisé depuis le 1er janvier 2014 jusqu'au jour du retrait de Madame Morgane **MONNIER** sera déterminé sur la déclaration spéciale prévue à l'article 40 A de l'annexe III du Code général des impôts (imprimé n° 2035) dans le délai de soixante jours, et la part de résultat revenant au cédant sera inscrite sur le formulaire de la déclaration prévue à l'article 48 de l'annexe III du Code général des impôts (annexe n° 2035 AS à l'imprimé 2035).

Lors du dépôt de cette déclaration, un double de l'option dont il est fait mention sera joint.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent que les parts cédées sont représentatives d'apports précisés ci-dessus et que ces apports ont été effectués depuis plus de trois ans.

La présente cession sera enregistrée à la recette des impôts compétente.

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le cédant déclare que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts.

Le cessionnaire sollicite, en conséquence, l'application de l'article 726 I-2° du Code général des impôts sur le prix de cession des parts pour définir les droits applicables à la présente cession.

Montant du prix de cession : 450.000 €

Droits :
■ jusqu'à 23.000 €
23.000 € x 50 % = 11.500 € Exonération
■ au-delà de 23.000 € :
450.000 – 11.500 = 438.500 € X 3 % = 13.155 €

Les droits seront acquittés lors de la constatation de la réalisation de la condition suspensive.

Déclaration sur les plus-values

Régime de droit commun
Madame Morgane MONNIER procédera à la déclaration de plus-values sur la cession des titres conformément à l'article 93 B du Code général des impôts.

DECLARATIONS GENERALES

I – Concernant l'état civil et la capacité des parties
Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent :
- qu'ils sont nés et domiciliés comme il est indiqué en tête des présentes,
- que leur situation matrimoniale correspond à ce qui est indiqué en tête des présentes,
- qu'ils ont leur pleine capacité civile,
- qu'ils sont de nationalité française, et sont résidents en France au sens de la réglementation des changes.

II – Concernant la société
Le **CEDANT** déclare :
- que la société dont les parts sociales sont actuellement cédées n'a pas été et n'est pas en cessation des paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.
- que le ou les mandataires sociaux ne sont pas frappés d'une interdiction d'exercer leurs fonctions, de mesure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
- que les emprunts contractés par la société ne sont pas garantis par des sûretés grevant les biens personnels du **CEDANT** imposant au **CESSIONNAIRE** une substitution de garantie,
- qu'il n'existe pas d'autres engagements hors bilan pour la société,
- que la société est à jour du paiement de la totalité des impôts auxquels elle est assujettie, ainsi que de toutes les charges et cotisations sociales et para-sociales auprès de tous les organismes collecteurs.

III – Concernant les parts sociales

Le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées ont été intégralement libérées et ne font l'objet d'aucun nantissement ni de sûreté ou garanties réelles quelconques,

- qu'il n'existe pas de pacte d'associés, pacte de préférence ou autres pouvant obliger le **CEDANT** ou modifier les termes de la présente convention.

Contestations

Clause de conciliation

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre le cédant et le cessionnaire au sujet du présent acte, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différend, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la chambre des notaires de (ou : au président du conseil régional) et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission. Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Celle-ci aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si, à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies. Les frais et honoraires du conciliateur seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque partie, soit spontanément, soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'une des parties, selon lettre recommandée avec accusé de réception, le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés. Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le Président du tribunal de grande instance du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

À compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence, ce délai pourra être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le président du tribunal de grande instance du siège social

saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit, la sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties, la sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux gérants de ladite société à l'effet d'effectuer toutes les démarches auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent pour les formalités subséquentes.

Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile, en leurs demeures respectives.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

Dont acte

Et lecture faite par le notaire soussigné, les parties ont signé aux lieu et date susdits et le notaire a lui-même signé le jour même.

Madame MONNIER Morgane a signé A l'Office Le 04/02/2014	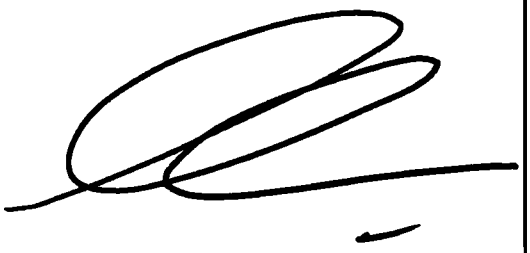
Madame VERHÉE Rachel a signé A l'Office Le 04/02/2014	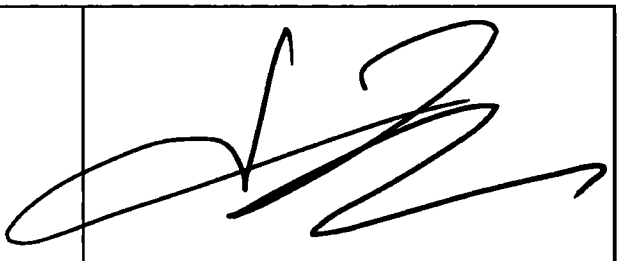
Monsieur CHAUMETTE Marie-Christine a signé A l'Office Le 04/02/2014	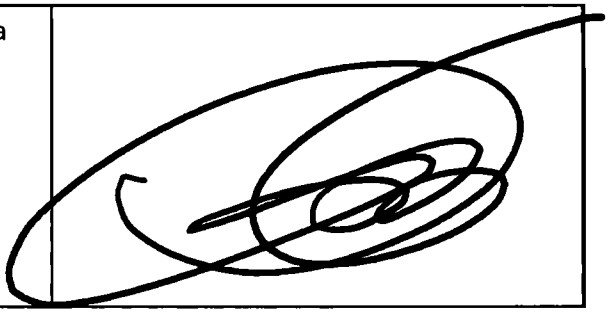

et le notaire Maître ANGOT Armand a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE QUATRE FÉVRIER	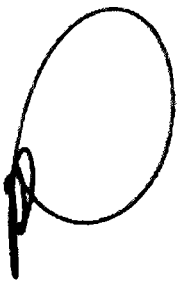

RENVOI SPECIALEMENT APPROUVE
Il est ici fait observer par les soins du notaire soussigné qu'au lieu de lire la mention suivante précédant la signature de Marie-Christine CHAUMETTE-DORE :
"Monsieur CHAUMETTE Marie-Christine a signé"
Il y a lieu de lire :
Madame CHAUMETTE Marie-Christine a signé"

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE
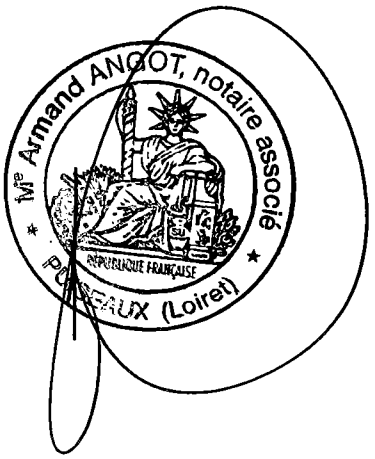
Certifiée conforme à l'original et établie sur 39 pages.